

# DECLARATION DU ROY,

QUI ORDONNE LA REFORMATION  
& l'augmentation des Petites Pieces.

*Donnée à Versailles le 14. Mars 1702.*

Registrée en la Cour des Monoyes.



A PARIS,  
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur  
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.

---

M. DCCII.  
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE : À tous ceux qui ces présentes Let-  
 tres verront, SALUT. Estant nécessaire que dans un  
 Etat bien policé, il y ait des petites Especes pour le  
 Commerce journalier des menuës Dentrées & Marchandises,  
 Nous avons ordonné la fabrication des Pieces de quatre sols,  
 par nostre Declaration du huit Avril 1674. Et s'étant trouvé de-  
 puis, que l'Evaluation en estoit trop forte à proportion des Ecus  
 à soixante sols, Nous avons ordonné par autre Declaration du  
 29. Avril 1679. qu'elles n'auroient cours dans la suite, que sur  
 le pied de trois sols six deniers; & par autre Declaration du  
 vingt-huit Aoust 1691. Nous aurions ordonné que ces Especes  
 seroient reformées, & auroient cours ensuite pour quatre sols,  
 afin d'en observer la proportion avec les Louis blancs ou Ecus  
 reformez en vertu de nostre Edit du mois de Decembre 1689,  
 qui alors avoient cours pour soixante-six sols. Et comme par nô-  
 tre Declaration du 27. Septembre dernier, Nous avons ordonné  
 que les Ecus qui seroient reformez ou nouvellement fabriquez,  
 en execution de nostre Edit du même mois, auroient cours sur  
 le pied de trois livres seize sols, Nous avons resolu pour observer  
 aussi la proportion, de faire convertir & reformer ces petites  
 Especes, & de les augmenter d'un cinquième; en sorte nean-  
 moins qu'une partie de cette augmentation, tourne au profit de  
 nos Sujets qui les porteront aux Hostels de nos Monoyes ou-  
 vertes, & aux Bureaux de nos Recettes, le surplus demeurant  
 à nostre profit, tant pour les frais de la conversion ou reforma-

FRANCE.

Les Pieces de 4. sols qui auront esté reformées, seront exposées pour 5. sols.

Seront reçues dans les Monoyes & Bureaux des Recettes Royales, pour 4. s. 2. den.

tion, que pour tirer une partie du secours dont Nous avons besoin dans la presente conjoncture pour fournir à l'entretien de nos Armées de terre & de mer. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, qui a vû nosdites Declarations des huit Avril 1674. vingt-neuf Avril 1679. & vingt-sept Septembre dernier, ensemble nostre Edit dudit mois de Septembre, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'à commencer du jour de la publication de nostre presente Declaration, & jusques au dernier jour de Juin prochain, les Especes fabriquées en execution de nostre Declaration du huit Avril 1674. tant reformées, que non reformées en vertu de nostre Declaration du vingt-huit Aoust 1691. qui ont presentement cours pour quatre sols, soient converties & reformées en nouvelles Especes, aux mêmes titre, poids, taille & remedes portez par nostredite Declaration du huit Avril 1674. qui porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier attaché sous le Contrescel de nostre presente Declaration, & qui auront cours & seront exposées dans le Public, sur le pied de cinq sols la Piece, dans toute l'étenduë de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance. FAISONS défense à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les refuser dans les payemens, & d'en empêcher l'exposition, sur les peines portées par les Ordonnances. VOULONS & ordonnons pour cet effet, que pendant ce terme, lesdites Especes soient portées en nos Hostels des Monoyes, où le prix en sera payé à raison de quatre sols deux deniers la piece, & qu'elles soient reçues sur le même pied, en nostre Tresor Royal, en nos Revenus Casuels, dans les Bureaux des Recettes generales de nos Finances, Recettes particulieres des Tailles, de nos Domaines & Bois, de nos Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides & generalement dans les Bureaux de toutes nos Recettes, tant generales que particulieres, même par les Changeurs, tant Titulaires que Commissionnaires, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs de Quitances des Receveurs ou Commis à la Recette de nos deniers. Et afin que le Public ne souffre point par la disette de ces petites Especes, pendant le travail qui se fera pour les convertir

3

& reformer dans les Hostels de nos Monoyes, VOULONS que pendant ledit terme elles aient cours dans le Commerce, & soient exposées dans le Public, de même qu'elles le sont à present, sur le pied de quatre sols la Piece. ET QUANT à nostre Province d'Alsace, Voulons que lesdites Especies qui s'y exposent à present, pour quatre sols six deniers, & qui auront esté converties & reformées en vertu de nostre presente Declaration, y aient cours pour cinq sols six deniers; que les anciennes soient reçues & payées au Change de la Monoye de Strasbourg, & par tous les Changeurs établis dans ladite Province, sur le pied de quatre sols huit deniers; qu'elles soient reçûes sur le même pied, dans tous les Bureaux de Recette de nos deniers, établis dans l'étendue de cette Province; & que pendant ledit terme, elles y aient cours dans les payemens & à la Piece, sur le pied cy-dessus, de quatre sols six deniers. ORDONNONS qu'après le dernier jour dudit mois de Juin prochain, lesdites anciennes Especies qui n'auront point esté reformées en execution de nostre presente Declaration, demeureront décriées de tout cours & mise, sans qu'elles puissent estre exposées ni reçûes dans les payemens, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre du double de la valeur desdites Especies non reformées, & celles qui se trouveront en la possession des Particuliers, Communautéz, & de toutes sortes de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, même parmy les meubles & effets des Parties faictes, ou des Personnes décedées, seront confisquées à nostre profit, & portées aux Hostels de nos Monoyes, pour y estre reformées & converties en nouvelles Especies, sans que la main-levée en puisse estre accordée, sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les Officiers qui auront fait les Saïssies, aposé & levé les Scellez, dressé les Inventaires & accordé la main-levée, d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses aux Directeurs de nos Monoyes, & à tous Changeurs, Receveurs ou leurs Commis, Collecteurs, Huissiers, Sergens & autres préposez pour le recouvrement de nos deniers, de recevoir lesdites Especies jusques au dernier jour dudit mois de Juin prochain, sur un moindre pied que celuy cy-dessus spécifié, à peine de punition corporelle. ORDONNONS à tous les Receveurs & Commis à la Recette de nos deniers,

Ces Especies qui n'auront pas esté reformées jusques au dernier Juin prochain, auront cours pour 4. sols comme à present.

A L S A C E.

Ces Especies qui n'auront pas esté reformées, demeureront décriées, après le dernier Juin.

de porter ou envoyer aux Hostels de nos Monoyes les plus proches de leur residence , toutes lesdites Especees qui tomberont dans leurs Recettes , & leur défendons de les remettre dans le Commerce qu'après qu'elles auront esté reformées , à peine de punition corporelle. VOULONS pour empêcher un tel abus , que sur leurs Registres il soit fait mention de la quantité qu'ils en auront reçu , de même que des Louis d'Or & d'Argent , tant anciens , que reformez en execution de nostre Edict du mois de Septembre dernier , dont il sera aussi fait distinction sur leurs Registres , & à l'égard desquels la même peine aura lieu. Le tout sans que toutes les peines cy-dessus puissent estre réputées comminatoires , ni que les Juges puissent les diminuer , sous quelque pretexte que ce puisse estre , à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms , & d'interdiction de leurs Charges. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes , que ces Presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles , garder & observer selon leur forme & teneur , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient y estre donnez , nonobstant tous Edicts , Declarations , Arrests & Reglemens à ce contraires , ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes ; aux copies desquelles , collationées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **DONNE** à Versailles le quatorzième jour de Mars l'an de grace mil sept cent deux , & de nostre Regne le cinquante-neuvième. Signé , **LOUIS.** Et plus bas : Par le Roy , **PHÉLYPEAUX.** Et scellé.

*Leuë , publiée & registrée , Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy , pour estre executée selon sa forme & teneur , suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes , les Semestres assemblez , le 20. Mars 1702. Signé , G A L L O Y S.*

# Empreinte des Pièces de Cinq fols.

